



## DÉCISION DE L'AFNIC

**univ-rennes.fr**

**Demande n° FR-2014-00657**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'UNIVERSITE DE RENNES 1

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Harold S.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : univ-rennes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 octobre 2006

Date de renouvellement du nom de domaine : 15 octobre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 octobre 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 avril 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 avril 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mai 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <univ-rennes.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'enregistrement de la marque française « UNIVERSITE DE RENNES 1 » enregistrée le 22 mars 2012 sous le numéro 12 3 907 323 par le Requérant pour les classes 9, 14, 16, 18, 21, 22, 24, 25, 28, 35, 36, 41, 42 et 45 ;
- Facture du 15 octobre 2012 de la société OVH adressée au Requérant pour la réactivation et le renouvellement pour un an du nom de domaine <univ-rennes.fr> alors en rédemption ;
- Capture d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cer-asso.org> ;
- Courriel du Requérant envoyé le 10 janvier 2007 à l'adresse « [xxx]@cer-asso.org » demandant au Titulaire s'il est disposé à laisser le nom de domaine <univ-rennes.fr> au Requérant ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et le Titulaire au cours des mois de novembre 2012 puis janvier et février 2013,
- Rapport du 28 mars 2014 de non remise de deux courriels envoyés par un tiers aux adresses respectives suivantes : « [xxx]@univ-rennes.fr » et « [xxx]@univ-rennes.fr » ;
- Extrait du résultat obtenu après la recherche « Corporation des Etudiants Rennais » dans la base du Journal Officiel ;
- Retour au Requérant du bordereau du recommandé adressé le 21 mars 2014 au Titulaire à l'adresse de la CORPORATION DES ETUDIANTS RENNAIS ;
- Mandat donné le 6 novembre 2013 par M. Guy C., Président de l'UNIVERSITE DE RENNES 1, à M. Serge A. pour toute opération de gestion du nom de domaine <univ-rennes.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« L'université souhaite faire valoir ses droits au titre de l'article L. 45-2 du code des télécommunications qui dispose que le nom de domaine peut être supprimé lorsqu'il est "identique ou apparenté à celui de la république française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi".

L'actuel détenteur du domaine univ-rennes.fr ne justifiant pas d'un intérêt légitime et l'Université de Rennes 1 pouvant se prévaloir de détenir les droits sur la marque "Université de Rennes", nous demandons le transfert de domaine à notre profit.

Dans la première procédure n° FR-2013-00506, au vue de l'enregistrement INPI de la marque "Université de rennes 1" et du mandat du président de l'université me confiant cette procédure, L'AFNIC a considéré que l'université de Rennes 1 a "intérêt pour agir". Je joins ces 2 pièces à ce nouveau dossier. ( UR1\_INPI.pdf et Mandat-Aumont.pdf )

Nous mettrons donc cette fois l'accent sur le fait que la "Coorporation des Etudiants Rennais" n'a pas d'intérêt autre que de tenter de monnayer le domaine. A cet effet, nous allons montrer que :

- 1) l'association n'utilise plus ce domaine
- 2) l'association n'a plus d'activité, voire plus d'existence réelle
- 3) le président de l'association, dans une logique de clôture complète d'une structure qui a cessé de fonctionner, tente de le céder financièrement. Un domaine non utilisé.

-----  
EN 2012, il n'y avait aucun serveur visible dans le domaine. L'université de Rennes 1 avait renouvelé le domaine à ses frais le 15 octobre 2012 à quelques jours de son expiration parce que nous préférons nous mettre d'accord avec M. S. plutôt que de laisser le domaine être racheté par des tiers inconnus. (voir PJ facture\_OVH.pdf ).

Depuis que nous sommes en contact avec M. S., la page d'accueil de www.univ-rennes.fr a été créée par une simple redirection sur le webmail du prestataire OVH. Il n'y a aucun service associé à ce domaine. Les adresses requises par les RFC5321 et RFC 2142 pour un domaine (postmaster@univ-rennes.fr, abuse@univ-rennes.fr) reviennent en erreur (Voir rapport de non remise en PJ abuse-postmaster-failure.txt).

Alors que l'activité déclarée de cette association est "communiquer, animer ou promouvoir la vie étudiante rennaise", il n'y a aucun serveur public indexé dans ce domaine. Le site www.cer-asso.org qui appartient aussi à cette asso se limite à la page d'accueil de création de domaine chez OVH. (voir copie en PJ capture-www.cer-asso.org.png). Une asso sans activité

-----  
L'ensemble de ces éléments montre non seulement que le domaine n'est plus utilisé mais est aussi en faveur d'une association n'ayant plus d'activité.

Concernant les activités de l'association, nous avons vérifié de concert avec l'université de Rennes 2 qu'aucun service des 2 universités n'a de contact avec cette association, aucune demande de subvention n'a été adressée à l'une des 2 universités depuis plusieurs années ni aucune demande de référencement dans les annuaires des associations. Aucune mise à jour n'a été faite en préfecture en particulier pour satisfaire à l'obligation de déclaration de domiciliation de l'association. Ainsi les courriers recommandés que nous avons adressés au siège de l'association tel que figurant sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/index.php> reviennent avec la mention "inconnu à l'adresse indiquée" (voir PJ retour-recommandé). De même, l'adresse de son site web n'a pas été déclarée au greffe des associations de la préfecture d'Ille et Vilaine. Le président de l'asso surtout préoccupé par la vente du domaine

-----  
Le président de l'asso reconnaît il même qu'il est vendeur du domaine. Ainsi, il écrit dans son argumentaire sur la procédure syreli : "L'association n'est pas fermement opposée à céder ce nom de domaine". De plus, il parle au passé des activités de l'association. Dans nos échanges de fin 2012 début 2013 (voir PJ PREUVE-fin-asso.eml), il parle librement de la fin de l'association. Je cite :

"Comprenez simplement que je ne trouve pas le temps pour clôturer une activité associative qui date, alors que je suis débordé professionnellement.

Sans rendez-vous avec la banque, je ne suis pas assuré de clôturer l'association sans dettes ! Si la banque retire les frais aberrant affecter au compte nous pourrions vous céder le nom de domaine, mais si la banque demande de l'argent nous n'aurions comme seule issue que de vous vendre ce nom de domaine. "

Ces explications sont parfaitement claires : le président de cette ancienne association n'a plus

d'autre projet que de la liquider. Son passif n'a aucune raison d'être supporté par l'une ou l'autre des 2 universités. Les tentatives pour nous rendre encore plus dépendant de la possession du domaine en mettant "gracieusement" dans son DNS les informations de nos serveurs sont la preuve de la volonté de faire pression sur notre établissement. L'argument "je ne trouve pas le temps" est de mauvaise foi : M. S. trouve le temps de proposer le domaine à l'université de Rennes2 (oralement), celui d'argumenter sur la procédure Syreli, celui de renouveler en octobre 2013 le domaine, mais pas celui de clore l'association, de répondre à nos recommandés, ni même de nous faire la proposition financière écrite bien que je la lui demande depuis plus de 2 ans. Nos premières sollicitations pour récupérer la propriété de ce domaine datent de 2007 (voir PJ first-contact2007.eml), elles sont restées sans réponse.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le domaine univ-rennes.fr n'est pas utilisé au service des objectifs déclarés de l'association dont l'existence elle-même est contestable.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <univ-rennes.fr> était :

- Apparenté au nom du Requéant, l'Université de Rennes 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Similaire à la marque française « UNIVERSITE DE RENNES 1 » enregistrée le 22 mars 2012 sous le numéro 12 3 907 323 par le Requéant pour les classes 9, 14, 16, 18, 21, 22, 24, 25, 28, 35, 36, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le dossier déposé par le Requéant permet de constater que le nom de domaine <univ-rennes.fr> est apparenté à l'établissement public « Université de Rennes ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <univ-rennes.fr> est identique ou apparenté à celui d'un établissement public.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <univ-rennes.fr> pour le compte de l'association à but non lucratif « La Corporation des Etudiants Rennais » déclarée à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 27 novembre 2002 dont l'objet est de « communiquer, animer ou promouvoir la vie étudiante rennais » ;
- Le Titulaire a déclaré au Requérant en février 2013 vouloir clôturer l'association « La Corporation des Etudiants Rennais » ;
- Le Requérant et le Titulaire échangent sur la question du transfert du nom de domaine <univ-rennes.fr> au bénéfice du Requérant depuis janvier 2007, soit plus de sept ans ;
- Le Requérant a payé le 15 octobre 2012 la facture de réactivation pour un an du nom de domaine <univ-rennes.fr> alors en rédemption ;
- Les divers courriers envoyés par le Requérant à l'adresse de l'association n'ont pu être acheminés faute d'adresse valide.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de caractériser l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <univ-rennes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <univ-rennes.fr> au profit du Requérant, l'UNIVERSITE DE RENNES 1.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 27 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

